

4. *Recommande* que les Etats Membres tiennent compte du besoin urgent de personnel national qualifié pour la mise en œuvre des activités visant à l'expansion de la coopération technique entre pays en développement ou pour la participation à de telles activités;

5. *Invite* les gouvernements des pays en développement à mettre en place, selon qu'il y a lieu, des systèmes nationaux de formation d'un personnel national qualifié;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter le rapport complet demandé dans la résolution 33/135 à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingt-septième session et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1980.

39^e séance plénière
2 août 1979

1979/53. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session tenue à Mexico du 21 mai au 1^{er} juin 1979¹¹,

Notant avec satisfaction que beaucoup de pays en développement participant à l'Année internationale de l'enfant se préparent à répondre plus complètement aux besoins de leurs enfants, en prévoyant dans certains cas la fourniture sur tout leur territoire des services de base indispensables, l'accent étant mis sur les soins de santé primaires, l'approvisionnement en eau potable et l'éducation primaire,

Considérant que, pour atteindre les objectifs que les pays en développement se fixent afin d'améliorer le sort de leurs enfants, il sera nécessaire d'augmenter sensiblement l'assistance extérieure dans les années qui suivront l'Année internationale de l'enfant, conformément à l'un des objectifs du nouvel ordre économique international,

Conscient que les programmes nouveaux et élargis des pays en développement au profit de leurs enfants accroissent les chances d'une coopération efficace avec le Fonds, à condition que le niveau de ses recettes augmente,

Notant avec approbation les activités du Fonds décrites dans le rapport du Conseil d'administration, en particulier les programmes assistés, l'adoption d'un plan de travail à moyen terme et les efforts faits pour améliorer la coordination et renforcer la collaboration avec les organismes des Nations Unies et d'autres sources d'aide,

Notant aussi avec approbation que le Conseil d'administration a conclu que le Fonds devrait continuer d'être l'organisme chef de file pour les enfants dans le système des Nations Unies¹²,

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 11, (E/1979/41).

¹² *Ibid.*, par. 74.

1. *Approuve* les conclusions formulées dans le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Approuve en particulier* l'action conjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation mondiale de la santé, qui coopèrent avec les pays en développement pour intégrer la politique des soins de santé primaires dans les stratégies, plans d'action et programmes nationaux, en harmonie avec la politique du Fonds en matière de services de base aux enfants;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent leur contribution au Fonds en rapport avec leurs moyens, afin qu'il puisse atteindre l'objectif de 290 millions de dollars de recettes pour 1981 envisagé à la session du Conseil d'administration¹³ et répondre aux besoins rapidement croissants des enfants des pays en développement, compte tenu en particulier de l'ampleur prévue de la tâche après l'Année internationale de l'enfant.

39^e séance plénière
2 août 1979

1979/54. Coopération en matière de développement industriel

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹⁴, adoptés par la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui ont établi les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Conscient du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination au sein du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel, dans la promotion de la réalisation des mesures et des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima,

Insistant sur la nécessité d'accélérer l'application des mesures convenues aux fins de l'instauration d'une coopération en matière de développement industriel, notamment celles qui sont contenues dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima,

Rappelant aussi les résolutions 33/77 et 33/78 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1978,

¹³ *Ibid.*, par. 183.

¹⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, publication n° PI/38.